

III - Les faits concernant le compte CHOMBUS et les contrats ACCRO I et ACCRO II

Georges KRAMMER est poursuivi pour avoir entre 1993 et 1997 détourné au préjudice de la SA TECHNIP des fonds, en l'espèce, en ayant fait encaisser sur le compte "CHOMBUS" n° 7041 ouvert dans les livres de SCS ALLIANCE SA la somme de 317 661 euros soit les sommes de 148 274 USD, 44 256 CHF et 11.714.402 FRF (ou 178 567, 37 euros).

Les contrats

Ces faits concernent un contrat attribué au groupe TECHNIP signé le 27 décembre 1991 avec la société CORPOVEN qui est la filiale pétrochimique de la Compagnie Nationale du pétrole du Venezuela, soit avant l'arrivée de Georges KRAMMER, portant sur la réalisation clé en main d'installations de traitement de SANTA BARBARA et JOSE au Venezuela dit ACCRO I.

Un contrat de commissions était passé entre TECHNIP et TRIANGLE CONSULTANT Ltd le 27 novembre 1991 pour l'exécution de ce contrat ACCRO I, un exemplaire en langue anglaise a été retrouvé non signé du représentant de TECHNIP et prévoyait une commission de 1,2 % (DT1765/180).

Un deuxième contrat en date du 13 janvier 1994 a été signé par TECHNIP avec CORPOVEN pour l'extension clés en main des installations de traitement de gaz de Santa BARBARA et JOSE, dit ACCRO II. Le montant net du contrat était de 379.784.000 FRF.

Parmi les cinq agents bénéficiant de commissions selon la DAS II bis, il y avait CHOMBUS, pour une rémunération de 0,6 %.

La société CHOMBUS Corporation est une société située à Panama City.

Ainsi une société CHOMBUS a été créée au Panama, et un compte a été ouvert par Georges KRAMMER. Il s'agit du compte n° 70 741 CHOMBUS CORP auprès de la banque SCS ALLIANCE SA, l'ayant droit économique était Georges KRAMMER.

Un contrat passé entre TECHNIP et CHOMBUS en date du 26 janvier 1994, relatif à un projet au VENEZUELA dit ACCRO II (exemplaire en langue anglaise non signé par le représentant de TECHNIP), prévoyait une commission de 1,2 % (DT1658). C'est sur la base de ce contrat que TECHNIP a versé des commissions à la société CHOMBUS.

Handwritten signature or initials

110001
Jugement n° 1

Les versements

Les mouvements opérés au crédit du compte CHOMBUS n° 70 741 CHOMBUS CORP - SCS ALLIANCE SA et provenant de la SA TECHNIP sont au nombre de vingt entre le 16 mars 1994 et le 26 janvier 1995.

La SA TECHNIP avait ainsi versé la somme pour un total de 317 661 euros à la société CHOMBUS, au titre du contrat ACCRO II au VENEZUELA.

Ces sommes ont fait régulièrement l'objet de déclarations fiscales sur les DAS II bis pour le même total (D1123 à D1230) au titre des années 1994, 1995, 1996. La mention de CHOMBUS avec les références y figurent.

La destination des fonds

Les mouvements opérés au débit du compte CHOMBUS à compter du 9 juin 1994, jusqu'en 1997, l'ont été notamment par des retraits d'espèces et des virements en faveur de comptes, dont le compte n° 691 170 ALLIED WORLD ENTREPRISE LTD auprès de la banque JP MORGAN. Les époux KRAMMER étaient les ayants-droit économiques du compte ALLIED WORLD ENTERPRISES.

Celui-ci avait été débité le 11 septembre 1997, suivant les instructions de M. Georges KRAMMER, d'un montant de 1.511.918 USD en faveur d'un autre compte ouvert dans les livres du même établissement (BEDDER ENTERPRISES) avant d'être transféré (deux virements en octobre et novembre 1997) vers la JB BANK OF NEW-YORK.

L'audition de Georges KRAMMER

TECHNIP s'était associé à INELECTRA dans une joint-venture constituée au VENEZUELA. Selon M. KRAMMER, TECHNIP alimentait le compte CHOMBUS précité et INELECTRA le compte VENIDAL qui lui même rémunérait ses propres intermédiaires.

L'ouverture de ce compte s'était inscrite dans le contrat vénézuélien ACCRO II qui avait été conclu à la suite de négociations dont les difficultés avaient été surmontées par la "force des honorables correspondants". La société CHOMBUS avait en réalité servi "d'écran" dans la mesure où TECHNIP ne pouvait pas traiter avec une société israélienne en raison de clauses de boycott imposées par certains Etats du monde arabe. A l'appui de sa version, il remettait la copie d'une telle clause utilisée par certains pays (D11648, D11649). Les américains n'admettaient pas l'existence des commissions.

Le transfert, opéré le 21 août 1997 (450 000 USD) du compte CHOMBUS vers le compte ALLIED WORLD ENTERPRISES, puis vers la BANK OF NEW-YORK (via le compte BEDDER) avait eu pour objet la rémunération du réseau mobilisé par le groupe israélien SHAPIRA.(D11636).

Georges KRAMMER était bien l'ayant droit économique du compte ALLIED WORLD ENTERPRISES.

Jusqu'au terme de l'information judiciaire, il maintenait que la société TECHNIP, notamment par M. Bruno DELAMBILY ou même Pierre VAILLAUD, était parfaitement informé qu'il était le détenteur des comptes ayant servi au transit des commissions.

Il estimait donc qu'il avait servi de "fusible" pour le compte de la société (DT1705, DT1707).

Il donnait les coordonnées de ses comptes en Suisse pour permettre à l'information judiciaire de tout contrôler.

Par courrier adressé le 11 mai 2004 au magistrat instructeur, il précisait que la clôture des comptes en SUISSE était intervenue à la même période (fin 1997) en raison de la révélation que des avoirs appartenant à des familles juives avaient été conservés par les nazis dans les banques suisses. Les autorités israéliennes avaient, dans ce contexte, demandé le rapatriement des fonds détenus en SUISSE.

Georges KRAMMER précisait que le contrat ACCRO I prévoyait une marge de 58 Millions de francs, en réalité la marge nette a été grâce en partie à son action de 297 MF. De même le contrat ACCRO II avait également dégagé une marge substantielle supérieure à la marge prévue.

L'audition des dirigeants et cadres de TECHNIP

M. Daniel BURLIN, directeur financier de TECHNIP, ne se souvenait pas de l'intervention de CHOMBUS dans les affaires conduites au VENEZUELA (DT1642).

Il est cependant constant que le contrat CHOMBUS a été produit ultérieurement (DT 1659) par lui-même lors de l'information judiciaire.

M. Bruno DELAMBILLY, directeur financier adjoint chez TECHNIP, ne savait pas que le responsable de CHOMBUS était Georges KRAMMER, c'est pourtant sous sa responsabilité que les fonds ont été versés à cette société.

Confronté à Georges KRAMMER sur ce point, il maintenait sa version malgré les déclarations contraires du prévenu (DT1645, DT1705). Il ne fournissait pas d'explication sur le fait que ses services aient établi la DAS II bis.

Dans le même sens, M. Jean PIERROT-DESSILLIGNY, qui a succédé à Georges KRAMMER comme directeur "commerce et projets", découvrait "ce qu'était les DAS II bis" (DT 1646) et ignorait que Georges KRAMMER était l'ayant droit économique de CHOMBUS. Il trouvait impossible que TECHNIP demande à quiconque dans l'entreprise de recevoir et de distribuer des commissions (DT1646).

M. Pierre VAILLAUD, Président-directeur général, niait avoir été tenu informé par Georges KRAMMER du transit de commissions par ses comptes personnels. En aucun cas, il n'avait chargé Georges KRAMMER de procéder la redistribution de fonds à des intermédiaires (D1650).

Confronté à Georges KRAMMER, il renouvelait ses dires contestant n'avoir jamais été avisé de ce que celui-ci était le dirigeant de la société CHOMBUS (DT1713).

Georges KRAMMER confirmait, notamment à l'audience avoir été en contact permanent avec Pierre VAILLAUD qui suivait les opérations. La création de CHOMBUS au Panama était la conséquence du fait, qu'au Venezuela, situé en Amérique, qui considérait à l'époque le pays comme une de ses dépendances, il convenait d'avoir été dirigeant de sociétés américaines. Il avait créé CHOMBUS avec l'aide de TECHNIP OVERSEAS, dont le siège est

des versements était à rapprocher des conditions exigées par les bénéficiaires.

Georges KRAMMER produisait des fiches de prix.

La marge initiale prévue pour ACCRO 1 était de 58 MF, la marge réalisée a été de 297 MF.

Concernant ACCRO II, les frais commerciaux étaient initialement fixés à 5,23 % du montant du contrat, ils ont été en définitive de 4,23 % du contrat. Le profit envisagé était de 3 % de ce même montant, il a été de 4,79 %.